

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 02 mars 2026

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey, Echevins.

PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès, KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure, LAISSAOUI Christine, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19H00'

SÉANCE PUBLIQUE

COMMUNICATIONS

Communications (Dossier n°2026/2/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ,

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

- Courrier de la zone de secours de Wallonie picarde du 21 janvier 2026 : transmission du règlement d'utilisation des caméras équipant les drones
- Courriel du 10 février 2026 de l'intercommunale IPALLE informant les communes des tonnages d'OMB (Ordures Ménagères Brutes) récoltées en 2025

CPAS

Remplacement d'une conseillère de l'action sociale : Présentation de son remplaçant : Décision (Dossier n°2026/2/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L 1123-1§1er et L 1122-30 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses articles 14, 15§3 et 19 concernant la démission d'un conseiller de l'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2026 acceptant de la démission de Mme Laetitia DELCOURT domiciliée rue du Carne, 73 b à 7742 HERINNES ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 15 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un membre autre que le président démissionne et sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ; que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ; que néanmoins le nombre de candidats de chaque sexe ne peut

dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique Community LB de proposer une remplaçante Madame Laetitia Delcourt ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique Community LB et reçu par le Directeur général ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles légales ; que le groupe politique Community LB au Conseil communal présente la candidature de Monsieur Frédéric DUQUESNE pour siéger en qualité de Conseiller de l'Action sociale ; que le respect des conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 juillet 1976 a été vérifié ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du Conseil de l'Action sociale devra prêter, entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune, le serment suivant : *"Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge"* ; qu'il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'Action sociale ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De procéder à l'élection de plein droit en qualité de conseiller de l'action sociale de Monsieur Frédéric DUQUESNE domicilié Chaussée d'Audenarde, 421 à 7742 HERINNES.

Article 2 : Qu'en vertu de l'article 17 §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, il soit procédé à la prestation de serment de Monsieur Frédéric DUQUESNE entre les mains de Monsieur le Bourgmestre et du Directeur général dans les plus brefs délais.

Article 3 : De communiquer la présente délibération à :

- CPAS de PECQ
- à l'intéressé : M. Frédéric DUQUESNE - Chaussée d'Audenarde, 421 - 7742 HERINNES (PECQ)

MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (Cité Blanc Béo 15- 7742 PECQ (Hérinnes) - modification : approbation - décision(Dossier n°2026/2/SP/2)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « Personnes handicapées » devant son immeuble situé Cité du Blanc Béo 15 à Pecq (Hérinnes) ;

Vu le rapport du 11 juillet 2025 établi par les services de la zone de police du Val de l'Escaut ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2025 qui approuve le règlement complémentaire de circulation routière relatif à cette demande ;

Vu le courrier du SPW du 3 décembre 2025 qui n'approuve pas le règlement complémentaire voté en séance du 29 septembre 2025 au motif que la mesure reprise à l'article 1 de la délibération est imprécise ;

Attendu dès lors qu'un nouveau règlement complémentaire doit être avalisé au conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : D'abroger la délibération du 29 septembre 2025 suite à la non approbation de l'autorité de tutelle (courrier du SPW du 03.12.2025).

Article 2 : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :
L'emplacement de stationnement situé à la rue de Marvis le long du n°15 de la Cité du Blanc Béo à Pecq (Hérinnes) est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a+additionnel.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue de la Croix-Rouge - réalisation d'un passage piétons - modification : approbation - décision (Dossier n°2026/2/SP/3)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande du 6 juin 2025 de la société "Entreprise Herphelin" sollicitant la création d'un passage piétons afin de permettre un accès sécurisé entre le dépôt et les bureaux de la Société Herphelin et Pierre Petit;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'il y a lieu de créer un passage pour piétons entre les bureaux et dépôt de la société implantée dans la rue de la Croix-Rouge afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel amenés à traverser régulièrement cette voie;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2025 qui établit le règlement complémentaire de circulation routière relative à cette demande ;

Vu le courrier du SPW du 13 novembre 2025 qui n'approuve pas le règlement complémentaire voté en séance du 30 juin 2025 au motif que la délibération susvisée manque de précision quant à l'endroit où sera établi ce passage piéton ;

Attendu dès lors qu'un nouveau règlement complémentaire de circulation routière doit être avalisé au conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : D'abroger la délibération du 30 juin 2025 suite à la non approbation de l'autorité de tutelle (courrier du 13 novembre 2025).

Article 2 : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant en la création d'un passage pour piétons à la Rue de la Croix-Rouge, juste après l'accès carrossable du n°41A (venant de la rue Albert 1er) et de réaliser un espace trottoir (en saillie) pour éviter le stationnement illicite des véhicules sur toute la largeur de l'accotement de plain-pied existant.
Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

TRAVAUX - URBANISME

Acquisition d'une parcelle sise Chemin Quinze à 7740 - WARCOING, cadastrée 2ème Division Section A numéro 458 A (d'une contenance de 1 ha 05 a 70 ca) appartenant à _____ et compromis de vente - Décision de principe (Dossier n°2026/2/SP/4) _____

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : Il s'agit de la parcelle qui jouxte celle que l'on a déjà achetée à hauteur du complexe Léon Velge à Warcoing dans le cadre du développement sportif allant de ce complexe jusqu'à la N50. Donc c'est une étape suivante, le montant est de 95000 €.

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : on remarque juste que ce sont des discussions entre l'échevin seul et le notaire depuis juin 2025 et que la commune propose un montant en août 2025 alors que le processus n'est pas encore officiellement entamé au conseil communal.

Comment est-il possible que l'échevin n'ait pas demandé l'inscription des crédits budgétaires dans le budget initial de 2026 alors que cela fait près d'un an qu'il y a des échanges avec le notaire sur le dossier ?

Notre groupe votera abstention tant sur la forme que sur le fond.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) répond à cette intervention : parce que les questions sont claires, dans un premier temps, il faut avoir une estimation, on a une estimation.

L'estimation n'était pas à la hauteur des espérances de l'agriculteur concerné, donc il y a eu des négociations, en tout cas des pourparlers, pour savoir quel était le montant qu'il espérait.

Il y a eu un montant qui était défini à la suite de ça. Il faut aussi que, une fois le montant posé sur la table, que l'on puisse en discuter entre nous. Ça ne s'est pas fait avant le budget. Donc on en discute maintenant parce qu'on se dit qu'entre aujourd'hui, la MB et le retour de la MB, au vu des délais habituels, (on l'a bien vu avec la maison récemment achetée à Hérinnes), on sera dans les temps pour signer au moment où on aura eu le retour de cette modification budgétaire. Donc pour moi, que ce ne soit pas au budget 2026, ce n'est pas vraiment quelque chose de problématique et les modifications budgétaires sont faites pour ça.

Monsieur Aurélien BRABANT précise l'objectif poursuivi avec l'acquisition de cette parcelle : Donc on a la première parcelle sur laquelle devrait s'implanter le hall sportif et une partie du parking. Et là, c'est pour continuer le développement sportif par la suite. On a quand même d'autres sollicitations pour le développement de sport. On a eu des discussions récemment aussi avec IDETA pour voir dans quelle mesure on pouvait continuer d'avancer sur le bassin d'apprentissage, mais plutôt de ce côté-là, en lieu et place du terrain de basket imaginé au préalable. Donc voilà, le but à terme, c'est vraiment de pouvoir développer un complexe sportif qui irait de la N50 jusqu'à là. Et donc pour ça, effectivement, il faut que l'on puisse être propriétaire terrien de ces différentes parcelles.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 20 juillet 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que _____ domicilié _____ est propriétaire d'une parcelle sise à Warcoing, Chemin Quinze, cadastrée 2ème Division Section A n° 458 A, d'une contenance totale de 1 ha 05a 70ca ; Que ce dernier n'a aucune objection pour vendre cette parcelle à la commune de PECQ ;

Considérant la décision du Collège communal du 16.01.2026 désignant le Notaire Jean-Philippe HENRY pour ce dossier ;

Considérant l'estimation de ce bien fournie par Maître Jean-philippe HENRY, Notaire ; que celle-ci est établie dans une fourchette comprise entre 79.275 € et 105.700 € ;

Considérant que les deux parties sont d'accord sur le prix de 95.000 € ;

Considérant que cette acquisition est justifiée par l'utilité publique dans le but d'implanter un hall sportif via une demande de subvention "Infrasports" ;

Considérant que la commune a déjà fait l'acquisition de la parcelle voisine cadastrée A 458 E dans le même but ;

Considérant le permis d'urbanisme octroyé par la DGO4 de Mons à la commune pour l'aménagement des abords du futur complexe sportif par la création de voirie, parkings et la réalisation des plantations, sur les parcelles cadastrées section A n° 458 E- 509 V ;

Considérant qu'il paraît opportun de procéder à l'acquisition de ce bien, ce qui serait une rentable opportunité pour un développement futur d'activités sportives sur le site du complexe L. VELGE étendu ;

Considérant le compromis de vente communiqué en date du 21.01.2026 par Maître JP HENRY, annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé en date du 11.02.2026 à M. le Directeur financier ff ;

Vu l'avis de légalité défavorable de M. le Directeur financier ff en date du 17.02.2026 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, 13 voix "pour" et 2 abstentions (PECQ Autrement L.D'HAENE/A.VANDENDRIESSCHE)

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée A 458 A, sise chemin Quinze à 7740 - WARCOING appartenant à _____ , pour un montant de 95.000 € ainsi que sur le compromis de vente.

Article 2 : d'invoquer l'utilité publique pour l'acquisition.

Article 3 : d'imputer la dépense à la prochaine modification budgétaire (budget extraordinaire de l'exercice 2026 - article 124/71156:20260042.2026) .

Article 4 de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à M. le Directeur financier ff.

Vente de biens communaux (terres agricoles) - Décision (Dossier n°2026/2/SP/5)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Donc il est demandé au Conseil communal de marquer son accord. Donc c'est une décision plutôt et pas une décision de principe) sur la vente des terres agricoles. Donc dans les précisions que je souhaite apporter, c'est bien en plusieurs lots que cette vente sera réalisée. La vente sera une vente publique et non de gré à gré parce que c'est beaucoup trop compliqué de suivre la procédure de gré à gré pour motiver pleinement. Après, je céderai la parole à Luc. Je sais que ça a suscité un peu d'agitation volontairement. J'ai entendu tout et n'importe quoi ces derniers jours à ce sujet-là. Clairement, depuis le début, depuis 2019, on essaie de faire en sorte d'avancer en bon père de famille. Il faut savoir que l'on a énormément de projets qui sont sur la route. On a un patrimoine dormant, à savoir les terres agricoles. La vente de toutes les terres agricoles, ce qui n'est pas du tout à l'ordre du jour, mais la vente de toutes les terres agricoles équivaut à 2 siècles de fermage. Pour vous donner une idée, c'est un peu compliqué d'avancer dans la réalisation de projets en contractant des crédits alors qu'on a ce patrimoine dormant. Comment on a décidé d'avancer ? Ça fait un peu plus de bruit du côté de la commune, ce qui est assez étonnant puisque la même démarche est entreprise du côté du CPAS depuis maintenant 2 ans et demi, sans que ça ne fasse de bruit, parce que là c'est à huis clos, donc il y a moins d'intérêt à ce que ça en fasse. Là, dans les faits, on a débuté en prenant les parcelles qui étaient occupées principalement par des agriculteurs hors entité. Ça, c'était la stratégie de départ. Il y a eu des rencontres entre Luc, (donc qui a en charge l'agriculture) avec des agriculteurs concernés, pour aussi pouvoir avancer en ce sens. Et l'objectif n'est certainement pas pour la commune de ne pas favoriser ses agriculteurs et certainement pas de mettre des grandes parcelles en vente sur des plateformes comme Biditt pour que les prix explosent et que ça revienne à des groupes comme Colruyt. Le but, c'est vraiment de défendre l'agriculture locale, mais il faut aussi qu'on puisse nous réfléchir à comment avancer en tant que commune, sans impacter nos finances, alors qu'on a, ce potentiel-là financier qui, comme je l'ai dit, dort. Donc je peux comprendre qu'on ait envie d'allumer des incendies ou de faire croire qu'on a la volonté (parce que j'ai même entendu des discussions qu'il y a pu avoir en interne avec certains de nos agents). "Tiens, ils ont choisi telle terre ou telle terre parce qu'ils ne s'entendent pas avec lui ou avec lui". En fait, aucune terre n'a été choisie selon le nom. Il y a des terres pour lesquelles seules les personnes qui l'occupent aujourd'hui n'ont d'intérêt. Il ne suffit pas de regarder un tableau, le village, la référence cadastrale et la contenance. Encore faut-il aller sur place pour voir à quoi ressemblent certaines terres. Aucun d'entre vous ne remettrait une offre sur celle-là à part celui qui l'occupe actuellement. Donc grosso modo, l'objectif c'est vraiment, comme je l'ai dit, de vendre par lots, des lots intelligents pour faire en sorte qu'on puisse favoriser celles et ceux qui doivent l'être. Mais voilà, aux alarmistes, je leur demande de faire un peu preuve de bon sens. On n'allume pas des incendies quand on n'a pas appris soi-même à ouvrir un robinet. Voilà, Luc, je vais peut-être te céder la parole sur le reste.

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge de l'agriculture) : Je n'ai pas grand-chose à ajouter, peut être des questions ?

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement)

Vente de terres agricoles : Qui court vite trébuche.

A la lecture des éléments relatifs aux parcelles que vous souhaitez vendre, de nombreuses questions importantes nous viennent à l'esprit ?

Comment avez-vous choisi les terres à vendre ?

Comment avez-vous procédé à l'évaluation du prix des terrains envisagés à la vente ?

Le prix d'un terrain dépend à la fois de la nature du sol et de l'affectation potentielle de ce dernier. Il y a, à la fois, des terres en zone marécageuses, des terres inondables, d'excellentes terres cultivables, des terres en zone Natura 2000.

Par exemple : une terre de marais à 40.000€ cela me semble beaucoup

Avez-vous aussi pensé à prendre en compte les échanges de terres qui sont monnaie courante ?

Avez-vous rencontré les agriculteurs concernés, pour les avertir de vos intentions et vous informer sur la réalité de terrain ?

En ce qui concerne le champ de 6ha20, êtes-vous au courant qu'il est occupé par 5 locataires différents ? Comment allez-vous gérer cette situation en pratique ?

Si la vente a lieu et elle aura probablement lieu, nous espérons que vous allez privilégier la vente de gré à gré et non la vente publique, pour que les agriculteurs aient la possibilité de les acheter et donner la priorité aux personnes de l'entité.

A ce stade, le dossier ne nous semble pas suffisamment abouti pour procéder à une vente dans de bonnes conditions, notre groupe votera donc NON.

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge de l'agriculture) : comment est-ce qu'on a choisi ? Aurélien a déjà apporté des réponses. L'estimation, ce n'est pas nous qui l'avons faite, c'est le notaire qui fait l'estimation. Et à partir du moment où un exploitant estimerait que c'est surévalué, il peut toujours demander au notaire de venir voir sur place et de rediscuter la chose.

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : Il n'est pas venu sur place ?

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge de l'agriculture) : Il a fait ça de son bureau ? Mais bon, c'est toujours possible, si dans le cadre d'une discussion, de lui demander de passer et de faire éventuellement une réévaluation en fonction de ça.

Pour la 3e question : La vente de gré à gré ?

Apparemment, là ça a été plus ou moins répondu aussi. Pour faire une vente de gré à gré, il faut absolument des justifications très importantes et ce n'est pas évident. C'est pour ça que ce sera une vente publique, mais avec un minimum de publicité, ce que la loi nous exige de faire.

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : est-ce que vous n'avez pas peur que ce sont des personnes étrangères de l'entité ou même l'agriculteur qui n'a pas l'occasion de pouvoir acheter.

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge de l'agriculture) : L'agriculteur a toujours son droit de préemption. De toute façon, ça c'est une chose. Et le choix dans les parcelles a été fait en général pour essayer de ne pas avoir de trop gros blocs. Et tout ça justement pour ne pas attirer les extérieurs.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Je crois que depuis l'expérience du CPAS, parce que c'est quand même par-là que l'on a commencé, on sait vendre très intelligemment des terres, faisant en sorte qu'aucun extérieur n'aura d'intérêt à venir remettre une offre. On l'a fait au CPAS à 6 reprises. À 6 reprises, ça s'est passé exactement comme on l'avait espéré, il n'y a pas eu de surenchère. Donc voilà, à nous de savoir le faire demain. Après, la vente publique, c'est aussi la publicité que l'on en fait. Si demain on fait une vente publique et qu'on vend ça sur Biditt, effectivement, on va pouvoir attirer des extérieurs. Si on fait le strict minimum de publicité et que ça se limite forcément, on sait très bien que le Tam Tam va très vite, mais la vente publique traditionnelle va faire moins facilement monter les enchères que depuis un bureau). Donc ça, c'est évident qu'on a bien vu sur d'autres parcelles (qui n'étaient pas des parcelles communales, qu'une fois que l'on passe par la plateforme Biditt, ça peut un peu s'enflammer et là, c'est pas du tout l'objectif. Donc, comme je l'ai dit, on n'a pas l'intérêt aujourd'hui à défavoriser nos agriculteurs, mais on n'a pas non plus, en tant que politique, grand intérêt à garder autant de terre, parfois sans grand intérêt d'ailleurs, pour alors que d'un autre côté, on a des projets à financer. Ça me paraît être quand même, en tout cas, sur ces premières ventes là, des choix qui me semblent cohérents et qui n'impactent pas, ou en tout cas extrêmement peu les agriculteurs aujourd'hui. Et il y a un point sur lequel on n'a pas répondu effectivement, ce sont les échanges de terres, et ça, j'en suis désolé. Je sais que c'est historique, mais nous, ça, on n'y est absolument pour rien. Tous ces échanges de terres qu'il y a à gauche, à droite, c'est même parfois extrêmement dur, et Dieu sait que, à cause de ces échanges, on paie parfois nous, plus en frais juridiques en tant que commune, que ce que les fermages nous rapportent. Donc ça aussi, malheureusement, ce petit jeu de d'échanges, et qui certes sont historiques, font en sorte que parfois on se retrouve face à des litiges où nous on doit faire appel à un avocat. Et puis finalement, ces dossiers-là traînent, on paie et ça nous coûte plus dans ces frais là que ce que ça nous rapporte. Donc là-dessus aussi, je suis désolé, franchement c'est extrêmement dur pour nous. On a les noms des personnes qui sont liées par un bail. Avec nous maintenant, que ce soit elle ou non qui l'occupe. Mais

franchement, à part prendre notre téléphone et après appeler chacun et puis aller voir sur place et dire "mais attention parce que j'ai fait un échange", mais seulement sur la moitié de cette parcelle, l'autre parcelle c'est impossible. En fait, c'est impossible. Et c'est d'ailleurs ça qui fait que tout ce qui est imaginé, le remembrement, etc., c'est tout ça qui pose problème. Si on veut avancer sur des points ainsi, il faut aussi pouvoir éclaircir et que celui qui échange en fasse part et qu'à un moment on puisse régulariser dans les communes les différents baux. Parce que sans ça, après ça devient compliqué de dire : "on ne va pas vendre tant qu'on ne saura pas exactement qui occupe quoi" alors on ne vendra jamais rien. Et désolé pour celui qui a fait des échanges et qui se retrouve potentiellement dans ces terres là, mais il a le temps entre aujourd'hui et le moment où la vente va être lancée. Parce que comme je l'ai dit, vous n'allez pas vous lever demain matin avec toutes les terres en vente simultanément, c'est pas du tout ce qui est prévu. Le seul truc c'est un accord pour la vente de ces terres là et après c'est le collège qui prend la main sur : quand on va le faire ? de la manière avec laquelle on va le faire et le phasage, il est clair, c'est les hors entités en premier lieu et les terres qui n'intéressent pas grand monde, si ce ne sont les occupants actuels.

Monsieur Luc FONTAINE (Echevin en charge de l'agriculture) : Et pour répondre à ton autre question, notamment la parcelle où il y a, je crois, 6 locataires dessus, il est évident qu'à ce moment-là, en première phase, ce sera une réunion chez le notaire avec tous les occupants. Pour voir comment on peut se mettre d'accord.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Déjà, on va voir comment les choses évoluent. Déjà, comment se passent ces premières ventes pour savoir s'il y en aura des secondes. Là, une fois que ces ventes-là seront réalisées, on va aussi voir comment l'on vit avec les projets qui vont tout doucement se mettre en mouvement. Donc je pense à la crèche, je pense au musée Jules Jooris. Tous les impacts financiers qui vont retomber sur les communes avec les décisions qui sont prises plus haut. L'objectif, ce n'est pas de nous débarrasser de toutes nos terres agricoles entre aujourd'hui et 2030, c'est pas du tout ça qui est prévu. Mais là, dans un premier temps, c'est de pouvoir aussi se donner cette poire pour la soif, pour pouvoir aussi voir ces projets et ne pas impacter beaucoup trop le fonctionnement de la commune.

Madame Françoise VANSAINGELE (Conseillère Action S) Je suis d'accord sur la vente des terres pour réaliser des projets mais je ne suis pas d'accord sur la manière de les vendre.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre-Président) Tu sais, le gré à gré, Françoise, le gré à gré, c'est typiquement le genre de truc où ce sont des arrangements obscurs. Ça, c'est du gré à gré. Le gré à gré, c'est on va voir quelqu'un (c'est exactement ce qui est plus ou moins reproché, sous-entendu) et on dira c'est l'échevin qui a pris en charge les premières négociations, etc. Mais en fait, dans ce cas-là, le gré à gré, ça va être que le politique directement avec l'agriculteur et quoi on définit au Vogelpik et on lui dira lui je l'aime bien, du coup je vais lui faire sa petite parcelle à 20.000 € et l'autre c'est une meilleure terre, je vais la faire à 50.000 € parce que je l'aime moins. Donc le notaire, lui, il conseille pas du tout le gré à gré. Pas du tout. Pour lui, c'est inconcevable de faire du gré à gré dans ce cas-ci. Par contre, la seule chose qu'il nous a conseillé de faire, c'est une vente publique sans en faire grande publicité et sans passer par Biditt. Ça, c'est ce que lui suggère si tu dois faire de la publicité. Dans tous les cas, après ta publicité, si tu as envie de mettre ça dans toutes les revues agricoles, de le faire passer sur NO TELE et de le mettre en grand sur une bâche à la commune, oui, effectivement, ou après tu peux le faire de manière un peu plus subtile. Donc, et c'est ce qu'on va faire. Tu vois, tu ne savais même pas toi même qu'on avait vendu des terres au CPAS, donc c'est bien la preuve qu'on est capable de le faire.

Madame Françoise VANSAINGELE (Conseillère Action S) : Si je savais que le CPAS avait vendu des terres, mais je ne savais pas que c'était en vente publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1120-30 et L1222-1, §1er ;

Vu la circulaire du 20.07.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux en application du décret du 28 mars 2024, lequel encadre les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux et renforce la possibilité d'en déléguer certains aspects au collège communal ;

Considérant que ladite circulaire inclut les principes de publicité, de transparence et de concurrence ;

Considérant que la commune de Pecq est propriétaire de parcelles agricoles dont la plupart font d'objet de baux à ferme ;

Considérant que la commune de Pecq a décidé de mettre certaines de ses parcelles en vente ;
 Considérant que le collège communal en séance du 16.01.2026 a désigné Maître Jean-Philippe HENRY, notaire chez ACTALEX (Boulevard d'Herseaux 1 à 7711 - DOTTIGNIES) en vue de réaliser l'estimation des divers biens et la rédaction, la passation des actes ; que l'estimation a été réalisée ;

Considérant que le collège communal, en séance du 13.02.2026, a décidé de proposer au Conseil communal la vente publique des parcelles reprises ci-dessous, en plusieurs lots ;

Considérant que la vente publique constitue une procédure transparente assurant une publicité suffisante ; qu'elle est reconnue comme conforme aux principes de concurrence et de mise en compétition entre candidats-acquéreurs ;

Considérant que si cela est nécessaire il y aura lieu d'effectuer un bornage de toutes/certaines des parcelles ; qu'il y aura donc lieu de faire un marché public afin de désigner un géomètre - expert qui se chargera d'effectuer cette mission ;

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles suivantes :

Village	Référence cadastrale	Contenance	Bail à ferme	Locataire	Estimation - €
ESQUELMES	A 102 A	1 ha 82 a 15 ca	Oui		72.860,00
ESQUELMES	A 103 A	45 a 47 ca	Non		
ESQUELMES	A 128 C	40 a 00 ca	Oui		14.028,00
ESQUELMES	A 7 A	1 ha 26 a 19 ca	Oui		44.166,50
			Oui		
ESQUELMES	A 14 A2	11 a 83 ca	Non		4.140,50
HERINNES	A 103 B	2 ha 32 a 47 ca	Oui		92.988,00
HERINNES	A 300 A	6 ha 19 a 57 ca	Oui		247.828,00
HERINNES	A 97 A	3 ha 37 a 09 ca	Oui		134.836,00
HERINNES	D 47 A	1 ha 35 a 90 ca	Oui		47.565,00
HERINNES	D 480 B	17 a 94 ca	Oui		6.279,00
HERINNES	D 683	82 a 20 ca	Oui		28.770,00
HERINNES	D 686 A	72 a 00 ca	Oui		25.200,00
HERINNES	D 727 A	75 a 81 ca	Oui		26.533,50
HERINNES	D 685 A	57 a 00 ca	Oui		18.525,00
HERINNES	D 687 C	05 a 00 ca	Oui		2.629,25
HERINNES	D 173 B	2 ha 39 a 23 ca	Oui		95.692,00
HERINNES	D 217 A	1 ha 76 a 14 ca	Oui		70.456,00
HERINNES	D 705 B	22 a 70 ca	Oui		7.377,50
OBIGIES	C 100 E	1 ha 60 a 60 ca	Oui		66.400,00

OBIGIES	C 106 A	99 a 00 ca	Oui		34.650,00
OBIGIES	C 107 D	42 a 76 ca	Oui		14.966,00
OBIGIES	C 252 R	2 ha 62 a 53 ca	Oui		98.449,00
OBIGIES	C 302 N	73 a 45 ca	Oui		25.707,50
OBIGIES	C 196 B	54 a 70 ca	Oui		28.890,00
OBIGIES	C 197 B	28 a 10 ca	Oui		
OBIGIES	C 199 B	41 a 50 ca	Oui		14.525,00
OBIGIES	C 201 C	28 a 70 ca	Oui		10.045,00
OBIGIES	C 99 B	61 a 70 ca	Oui		21.595,00
PECQ	B 605	40 a 80 ca	Oui		34.265,00
PECQ	B 606	26 a 00 ca	Oui		
PECQ	B 607	31 a 10 ca	Oui		
PECQ	B 611	28 a 90 ca	Oui		48.160,00
PECQ	B 612	30 a 30 ca	Oui		
PECQ	B 613	28 a 00 ca	Oui		
PECQ	B 614	33 a 20 ca	Oui		
PECQ	B 661	21 a 50 ca	Oui		15.715,00
PECQ	B 662	23 a 40 ca	Oui		
PECQ	B 789	29 a 50 ca	Oui		9.587,50
PECQ	B 873	32 a 10 ca	Oui		11.235,00
PECQ	B 663 A	11 a 10 ca	Oui		3.885,00
PECQ	B 872 B	41 a 30 ca	Oui		49.024,00
PECQ	B 872 D	81 a 26 ca	Oui		

Vu les règles applicables à la vente de biens immobiliers agricoles appartenant à des propriétaires publics, incluant l'obligation de notifier la vente à l'Agence du foncier agricole wallon lorsque la superficie concernée atteint ou dépasse un hectare ;

Considérant que l'estimation totale de ces terres en date du 12.02.2026, transmise par M. le Notaire HENRY, s'élève à 1.427.063,25 € ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, par 12 voix "pour", 2 voix "contre" (PECQ Autrement : A.VANDENDRIESSCHE/L.D'HAENE) et 1 abstention (ActionS PS : F.VANSAINGELE)

Article 1er : de procéder à la mise en vente publique des parcelles agricoles décrites ci-dessous :

Village	Référence cadastrale	Contenance	Bail à ferme	Locataire	Estimation - €
ESQUELMES	A 102 A	1 ha 82 a 15 ca	Oui	MAILLART Louise	72.860,00
ESQUELMES	A 103 A	45 a 47 ca	Non		
ESQUELMES	A 128 C	40 a 00 ca	Oui	D'HAENE Pierre	14.028,00
ESQUELMES	A 7 A	1 ha 26 a 19 ca	Oui	VELGHE PATRICK (Z)	44.166,50
			Oui	HENNEBERT Luc	
ESQUELMES	A 14 A2	11 a 83 ca	Non		4.140,50
HERINNES	A 103 B	2 ha 32 a 47 ca	Oui	CATTELOIN Eric	92.988,00

				WIBAUT François	
				SOL Christian	
HERINNES	A 300 A	6 ha 19 a 57 ca	Oui	BOURGI Stéphane	247.828,00
				DELEHOUZE Guy	
				MOREL Didier	
				SCHATTENS	
				SOL Christian	
				CASTELAIN Jean	
HERINNES	A 97 A	3 ha 37 a 09 ca	Oui	DUBUS Jean-Marc	134.836,00
HERINNES	D 47 A	1 ha 35 a 90 ca	Oui	HERRIER Sébastien	47.565,00
HERINNES	D 480 B	17 a 94 ca	Oui	DUBUS Jean-Marc	6.279,00
HERINNES	D 683	82 a 20 ca	Oui	GREMEAUX Véronique	28.770,00
HERINNES	D 686 A	72 a 00 ca	Oui	GREMEAUX Véronique	25.200,00
				VANDEBERGHE Frères	
HERINNES	D 727 A	75 a 81 ca	Oui	BOSSUT Daniel	26.533,50
HERINNES	D 685 A	57 a 00 ca	Oui	VANDECASTEELE Pierre	18.525,00
HERINNES	D 687 C	05 a 00 ca	Oui	VANDECASTEELE Pierre	2.629,25
				VICTOR Frans	
HERINNES	D 173 B	2 ha 39 a 23 ca	Oui	DEMORTIER Fabrice	95.692,00
HERINNES	D 217 A	1 ha 76 a 14 ca	Oui	BOURGI Stéphane	70.456,00
HERINNES	D 705 B	22 a 70 ca	Oui	VANDECASTEELE Pierre	7.377,50
OBIGIES	C 100 E	1 ha 60 a 60 ca	Oui	DERVAUX Christine	66.400,00
				HOVINE Constantin	
OBIGIES	C 106 A	99 a 00 ca	Oui	DUJARDIN Alain	34.650,00
				DUJARDIN Vincent	
				HOVINE Constantin	
OBIGIES	C 107 D	42 a 76 ca	Oui	D'HAENE Bernard	14.966,00
OBIGIES	C 252 R	2 ha 62 a 53 ca	Oui	Litige	98.449,00
OBIGIES	C 302 N	73 a 45 ca	Oui	DESBRUYERES Philippe	25.707,50
OBIGIES	C 196 B	54 a 70 ca	Oui	VANDECASTEELE Pierre	28.890,00
OBIGIES	C 197 B	28 a 10 ca	Oui	VANDECASTEELE Pierre	
OBIGIES	C 199 B	41 a 50 ca	Oui	VANDECASTEELE Pierre	14.525,00
OBIGIES	C 201 C	28 a 70 ca	Oui	VANDECASTEELE Pierre	10.045,00
OBIGIES	C 99 B	61 a 70 ca	Oui	VANDECASTEELE Pierre	21.595,00
PECQ	B 605	40 a 80 ca	Oui	NOTTEBAERT Gérard	34.265,00
PECQ	B 606	26 a 00 ca	Oui	NOTTEBAERT Gérard	
PECQ	B 607	31 a 10 ca	Oui	NOTTEBAERT Gérard	
PECQ	B 611	28 a 90 ca	Oui	VLIEGHE Pascal	48.160,00
PECQ	B 612	30 a 30 ca	Oui	VLIEGHE Pascal	
PECQ	B 613	28 a 00 ca	Oui	Taelman Frans	
PECQ	B 614	33 a 20 ca	Oui	Taelman Frans	
PECQ	B 661	21 a 50 ca	Oui	VLIEGHE Pascal	15.715,00
PECQ	B 662	23 a 40 ca	Oui	HENNEBERT Luc	
PECQ	B 789	29 a 50 ca	Oui	D'HAENE Pierre	9.587,50
PECQ	B 873	32 a 10 ca	Oui	NOTTEBAERT Gérard	11.235,00
PECQ	B 663 A	11 a 10 ca	Oui	HENNEBERT Luc	3.885,00
PECQ	B 872 B	41 a 30 ca	Oui	NOTTEBAERT Gérard	49.024,00
PECQ	B 872 D	81 a 26 ca	Oui	NOTTEBAERT Gérard	

Article 2 : De charger les services administratifs de rédiger le cahier spécial des charges fixant :

- les modalités à la vente publique

- les conditions de participation
- les garanties financières
- le prix de départ proposé
- les obligations du futur acquéreur

Ce projet de cahier des charges sera soumis à l'examen ultérieur du conseil communal.

Article 3 : De notifier à la région wallonne (Agence foncier agricole wallon), le projet de vente, dès lors que la superficie totale mise en vente est supérieure ou égale à un hectare.

Article 4 : De déléguer au collège communal :

1. la prise de contact avec le Notaire en charge d'organiser la vente publique des biens
2. la finalisation technique du cahier spécial des charges avant sa présentation au conseil
3. la gestion de la procédure opérationnelle après approbation du cahier spécial des charges par le conseil communal.

Article 5 : De procéder, par le conseil, à la décision finale d'attribution de la vente publique.

TAXES ET REDEVANCES

Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement - Règlement - Exercices 2026 à 2031: Approbation - Décision (Dossier n°2026/2/SP/6)

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : As-t-on une idée du nombre de parcelles concernées ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : cela devient vraiment minime. Je crois qu'on en a même plus une vingtaine.

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;

- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;

- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;

- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 16 février 2026;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 18 février 2026 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er – Objet de la taxe :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Article 2 – Définitions et champ d'application :

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 3 – Redevable de la taxe :

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque indivisaire est redevable de sa part.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date ;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 4 – Montant de la taxe :

La taxe est fixée à 25 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul d'imposition.

Article 5 – Exonérations :

Conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b) les sociétés de logement de service public
- c) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au littéra a ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruptions des travaux autorisé par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 6 – Déclaration :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 – Taxation d'office :

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Exigibilité et recouvrement :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – RGPD :

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présence délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les parcelles non bâties hors lotissement - Règlement - Exercices 2026 à 2031:
Approbation - Décision (Dossier n°2026/2/SP/7)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : en fait, j'ai répondu à moins d'une vingtaine, c'était pour cette taxe ci, mais pour l'autre, pour le moment, je ne sais pas donner de chiffres, je ne pense pas qu'il y en ait réellement.

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 16 février 2026;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 18 février 2026 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er – Objet de la taxe :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties hors lotissement dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 – Définitions et champ d'application :

- a) Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 50 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limitée à 800 euros par terrain non bâti.
- b) Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 - 1) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1^{er} et 2 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
 - 2) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Le taux est fixé à 50 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 800 euros par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul d'imposition.

Article 3 – Redevable de la taxe :

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur du terrain à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

En cas de copropriété, chaque indivisaire est redevable de sa part.

Article 4– Exonérations :

Conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- a) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b) les sociétés de logement de service public ;
- c) les propriétaires de terrains qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au littéra a ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruptions des travaux autorisé par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5 – Déclaration :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 – Taxation d'office :

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants
-

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Exigibilité et recouvrement :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – RGPD :

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Taxe additionnelle au précompte immobilier - Règlement - Exercices 2026 à 2031 - rectification d'une erreur administrative de transcription - Modification de la délibération du 17 novembre 2025 : Approbation - décision (Dossier n°2026/2/SP/8)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : Donc rectification du chiffre qui était repris dans la délibération ou dans ce qui a été présenté en Conseil en date du 17 novembre, donc 2600 au lieu de 2800. Donc le but c'est de rectifier cela. Je rappelle que ce n'est pas une hausse de taxe puisque cette taxe est à ce niveau-là depuis 2013 et que nous n'y avons pas touché. Est-ce qu'il y a des questions ?

Madame Laure D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) : Donc, dans le projet de délibération de cette séance du 2 mars, on y indique une erreur matérielle involontaire.

Nous sommes conscients que cela peut arriver et il n'est nullement question de pointer une éventuelle responsabilité d'un membre du personnel.

Cependant, on affirme donc que le maintien des centimes additionnels à 2800 a été voté par le collège.

Ce qui est interpellant dès lors, c'est qu'aucun membre du collège, dont 2 échevins qui ont dans leurs attributions, les finances, ni ensuite la directrice financière n'ont vu l'erreur, ni dans le projet de délibération transmis au conseiller, ni dans la délibération actée, ainsi que dans le PV de la séance.

Cette erreur aurait pu être encore rectifiée soit lors du Conseil de décembre 2025 ou celui de janvier 2026, ce qui aurait permis d'être dans le délai du 31 janvier de l'année fiscale.

Le montant aurait été communiqué en commission finances (à laquelle ? puisqu'il n'y en a pas eu) avant le 17 novembre avec l'ensemble des taxes communales.

Le nouveau taux devait être acté via le règlement avant le 31 janvier de l'année fiscale.

Les délais étant passés, la modification pourrait-elle encore être validée ?

Avez-vous une réponse à ce sujet au niveau de l'administration fiscale ?

Et on se posait la question du service finance s'il n'était pas sous en sous-effectif et on a pu voir l'offre d'emploi aujourd'hui au niveau de la page Facebook de la commune et on s'en réjouit certainement que c'est nécessaire et on se demande qui va former la personne qui sera engagée.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Alors plusieurs points : Je me suis dit je ne vais pas trop parler de ce règlement là (enfin de cette correction) sauf s'il y a une question. Je me doutais bien qu'elle pouvait tomber. Je vais quand même refaire un peu l'historique de cette taxe et de ce changement de 2.8 en 2.6. Déjà faut savoir que la décision du Collège, (donc on a quand même une Commission). D'abord sur l'aspect comptable, ce n'est certainement pas lié à un manque d'effectif.

Le fait qu'il y ait eu ce changement de chiffre 2.8 à 2.6 et l'engagement d'un comptable est aussi lié au fait que c'est un petit peu compliqué en termes de direction financière pour le moment et qu'on a eu cette discussion avec les agents avant même le départ de la personne qui faisait directrice faisant fonction. J'avais demandé à ce que l'on puisse avancer sur l'engagement d'un comptable avant même qu'elle ne parte. Donc voilà, c'est juste un problème, je pense, de timing, mais c'était déjà une volonté et grand bien leur fasse si ça facilite leurs tâches au quotidien. Sur l'historique, en tant que collège, on a eu une réunion avec les agents concernés, donc la directrice financière, l'agent en charge des taxes et les chiffres sont arrêtés très simplement, autant pour l'IPP que pour l'additionnel au précompte immobilier, il n'y a même pas de discussion. On dit « on maintient », « on ne touche à rien », il n'y a pas de discussion sur ça. Donc, dès l'instant où n'y a pas de discussion, que la seule chose que l'on demande c'est un copier-coller d'une taxe comme on a pu le faire entre 2013 et 2019. Là, c'est de le faire, de reprendre celle de 2019 et de la remettre un petit peu à jour à certains endroits, mais des trucs un peu bateau (Pour 2026 à 2031, ...). Evidemment, en séance, je dis clairement que on ne touche ni à l'IPP. Là, je l'ai dit le jour où on a voté les taxes. Étonnamment, on a une réflexion sur toutes les taxes votées, sauf sur celle-là. Allez, c'est le hasard. Je vais laisser ça sur le compte du hasard, mais là-dessus, on n'a aucune réflexion. Donc soit étonnamment, c'est passé entre toutes les mailles du filet, soit on s'est dit on l'a vu, mais on va attendre.

Ce qui est encore plus rigolo, c'est qu'on sait que la deadline pour corriger c'est le 31 janvier et que ça sort dans la presse au mois de février et que dans la presse, on interview qu'une personne de l'opposition. Je ne pense pas que Françoise ni Aurélien n'aient été interviewés.

Et là, qu'est-ce qu'on dit ? : « C'est dommage parce qu'en fait c'était avant le 31 qu'il fallait modifier ça. »

Donc y a une espèce de réjouissance du fait que ce chiffre ne pourra pas être corrigé et qu'il fera perdre de l'argent à la commune. En réalité, ça fait perdre de l'argent à la commune, ça en fait gagner aux citoyens dans ce cas-là. En soi, c'est un demi mal vu tout ce qui leur tombe sur la tête depuis quelques mois.

Mais le petit jeu après ça aurait été de dire : « voilà, finalement ils vont ré augmenter, ils vont remettre ça à niveau, est ce qu'ils vont savoir le faire ? On espère que non. »

Finalement, oui, on a eu un retour du SPW et ça devrait être possible. Donc ça tant mieux.

Mais là où vous dites on ne va pas trop impacter, on va essayer plutôt de mettre ça sur le dos du politique parce qu'il y en a 2 qui n'ont pas vu, ou 3 ou 6, même ou 6, ou du coup même 17 parce qu'on était 17 aussi autour de la table, donc personne n'a rien vu.

Moi je ne pense pas que ce chiffre là ce soit une erreur de frappe en fait.

Et on a déjà pris les devants depuis pour un peu comprendre. Donc, on a regardé les historiques de modifications de taxes dans le logiciel de délibération. Étonnamment, on voit l'historique de toutes les taxes où l'agent met ça en place. Dans le logiciel, il y a une modification, ça s'arrête jusqu'au Conseil, enfin jusqu'à l'ordre du jour du Conseil, jusqu'après le Conseil, quand c'est avalisé. Étonnamment, dans cette taxe-là, il y a beaucoup de va et vient.

Donc voilà, on ne me fera pas dire ce que je n'ai pas dit, mais en tout cas, je trouve ça quand même relativement louche que ce chiffre-là, qui est le même depuis 2013, soit soudainement modifié, qu'il passe entre toutes les mailles du filet, que j'ai une réflexion sur chacun des règlements de taxes sauf celui-là, et qu'en plus de ça, la presse s'en saisit juste après que le deadline soit passée.

Je trouve que pour le coup la responsabilité politique, c'est que lorsque l'on voit une erreur, quelle que soit la position que l'on occupe sur l'échiquier, quel que soit ce qu'on a pu subir il y a 15 mois, on peut se dire bon là il y a peut-être une erreur et il faudrait la modifier éventuellement.

Grand bien nous fasse si on parvient à la corriger. Et j'espère que ce sera le cas avec le vote de ce nouveau règlement. Et si pas, voilà, on prendra nos responsabilités.

Mais me faire croire qu'entre l'article du courrier de l'Escaut, enfin, entre le moment où l'on vote et l'article du courrier de l'Escaut, personne ne l'avait vu. Je ne parierai pas un seul euro.

Donc voilà, c'est aussi la responsabilité collective.

La seule chose qui nous couvre et qui nous permet nous d'avancer, c'est qu'effectivement, il y a une décision de collège et honnêtement, moi j'ai une décision de collège, on définit des chiffres, on les arrête. Je n'ai aucune raison derrière de revérifier tous les documents, ça s'appelle faire confiance.

Et si je dois vérifier chaque ligne de chaque chose que l'on décide avant de les signer et quand un lendemain de conseil (Alors évidemment, vous n'êtes pas nombreux à être bourgmestre, donc vous ne savez pas ce que c'est), mais le lendemain, j'ai quand même 5 à 6 fois chaque délibération à signer.

Quand on vote 40 taxes, 50 taxes, je vous laisse deviner le truc, je ne vais pas quand même pas relire chaque fois chaque copie et me dire peut-être qu'en fait sur les 5 copies il y en a peut-être une dans laquelle il y a un chiffre qui a été modifié.

Enfin un moment faut arrêter, c'est impossible, c'est une question de confiance.

On arrête des chiffres en présence de l'agent et de la directrice financière. Après derrière il y a aucune raison que ce chiffre soit modifié, d'aucune façon.

Si on était passé de 2.6 à 2.8 et que et qu'on avait oublié de le faire, là je peux comprendre que ce soit une erreur, je peux le comprendre, mais qu'on modifie un truc qui n'a plus été modifié depuis plus de 10 ans sans que personne n'ait rien demandé. Ça, je n'y crois pas trop. Donc voilà, je ne sais pas s'il y a d'autres questions sur ce point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992, les articles 464/1, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu que le taux maximum recommandé est de 2.600 centimes additionnels ;

Vu la délibération du collège communal du 31 octobre 2025 par laquelle ce dernier fixe le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031 à 2.800 centimes additionnels ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 novembre 2025 établissant le règlement sur la taxe additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant que la délibération précitée est entachée d'une erreur matérielle en son article 1^{er}, lequel mentionne un taux de 2.600 centimes additionnels au lieu de 2.800 centimes additionnels ;

Considérant que cette erreur matérielle est évidente, involontaire et ne correspond pas à la volonté réelle exprimée par le conseil communal lors des débats, volonté vérifiable par la retranscription de l'enregistrement de ladite séance et dont l'extrait intégral est repris ci-après : « **02:07:55** *Taxe additionnelle au précompte immobilier inchangée aussi. Donc ça, va. La Convention avec la province va passer prochainement en Conseil communal et on va entamer la même démarche que bien d'autres communes. Ah bah en fait, on a rencontré la province il y a moins d'un mois. Ouais, 2 semaines, 3 semaines.* **02:08:26** *Et visiblement ce travail là avait été finalisé. Eux avaient tout remis au fédéral et après c'est le fédéral qui doit. Y a plus rien à faire au niveau de la province par rapport à. Ça, non par rapport à cette première phase là non mais on a on non c'est pas une révision eux ils en fait. Après eux remettent leur analyse à au SPF et c'est le SPF après qui doit qui doit modifier les chiffres et donc là on va refaire appel à eux pour refaire un petit tour, c'est OK. »*

Considérant qu'il convient, par souci de légalité et de transparence, de corriger cette erreur par une délibération rectificative ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur pour assurer la volonté du collège communal et du conseil communal ;

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération prise par notre conseil en sa séance du 17 novembre 2025 ;

Considérant en effet que le taux de 2800 centimes additionnels était déjà appliqué avant que la circulaire ne préconise le taux de 2.600 centimes additionnels et qu'il a toujours été maintenu à son taux originel ;

Considérant que la commune doit assurer l'équilibre budgétaire et se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à monsieur le Directeur financier ff en date du 18 février 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par monsieur le Directeur financier ff en date du 18 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la commune n'a pas souhaité alourdir la charge fiscale des citoyens de l'entité pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant qu'au vu de la conjoncture actuelle des finances publiques, il est justifié de maintenir ce taux à 2.800 centimes et non à 2600 centimes comme recommandé par la circulaire budgétaire pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier voté par le conseil communal en sa séance du 4 novembre 2019, le taux appliqué pour les centimes additionnels au précompte immobilier était déjà fixé au maximum (2.800 centimes) ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : la délibération prise ce jour annule et remplace la délibération du conseil communal du 17 novembre 2025 établissant le règlement relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031.

Article 2 : Il est établi un nouveau règlement relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune de Pecq, **2.800** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ENVIRONNEMENT

Conseil Consultatif du bien être animal - constitution - Règlement d'Ordre Intérieur : Approbation - décision (Dossier n°2026/2/SP/9)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : Donc, il est proposé au Conseil d'instituer ce Conseil consultatif du bien-être animal, de charger le collège de procéder à un appel public aux candidats et de fixer son mode de fonctionnement en adoptant le ROI d'ordre intérieur proposé.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) cède la parole à monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge du bien-être animal).

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge du bien-être animal) : voilà, mais ça avait été repris dans le programme, donc on n'a pas mis en place parce que l'année passée, il y avait quand même déjà pas mal de choses. Donc on se propose de le mettre. Puis l'idée c'était de le faire aussi éventuellement avec en association avec les communes voisines dans le Val de l'Escaut. Mais ça paraît quand même relativement compliqué. Donc dans un premier temps, on va le mettre en place ici et on verra après si l'on peut avoir des accords avec les communes voisines pour travailler ensemble, pour ne pas faire des doubles emplois parce que ce serait un petit peu ridicule. Il va y avoir une publication, donc pour un appel à candidature pour les personnes intéressées, on fera le tri. Après, il faudra donner une motivation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L 1122-30 & L1122-35 ;

Considérant que la commune de Pecq soutient les actions œuvrant en faveur du bien-être animal ;

Considérant que la création d'un Conseil consultatif du bien-être animal permettrait de débattre des enjeux communaux en matière de bien-être animal et d'identifier les actions à mettre en œuvre ;

Considérant qu'un Conseil consultatif peut être institué par le Conseil communal afin de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Considérant que ce Conseil a pour objectif de formuler des avis, propositions et recommandations destinés à accompagner les autorités communales dans l'élaboration de politiques cohérentes, participatives et adaptées aux enjeux du bien-être animal ;

Considérant la volonté de la commune de Pecq de renforcer la coopération locale en matière de bien-être animal et de développer des actions coordonnées ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er: D'instituer un Conseil Consultatif du bien être animal (CCBEA)

Article 2 : De charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats.

Article 3: De fixer son mode de fonctionnement en adoptant le règlement d'ordre intérieur suivant:

I. Attributions du comité consultatif du bien être animal (CDLD L 1122-35)

Le Conseil Consultatif du bien être animal a pour mission :

1. D'assister les autorités communales dans la réalisation de leurs missions relatives au Bien-Être Animal ;
2. De sensibiliser et d'informer les citoyens sur les besoins fondamentaux des animaux ;
3. De rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal, qui lui seraient soumises par le Conseil communal, liées au bien-être des animaux ;
4. De favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal au niveau communal ;
5. D'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, au bien-être des animaux ;
6. De permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de favoriser dans le Val d'Escaut le respect du bien-être des animaux ;
7. De mettre en place, avec le concours des services communaux et des acteurs de terrain, les actions décidées en son sein, dans la limite du budget attribué.

Le Conseil consultatif du Bien-Être Animal ne dispose pas du pouvoir de sanction vis-à-vis des propriétaires d'animaux ni d'une capacité d'engager seul les autorités communales.

Le pouvoir de décision appartient exclusivement au collège communal et/ou au conseil communal.

II. Composition et critères d'admission

Le Conseil est composé d'office et au minimum des membres suivants :

- 1 président ;
- 5 citoyens impliqués dans la cause animale ;
- 2 suppléants

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les deux tiers au maximum sont de même sexe.

En outre, le Conseil peut entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de sa mission, et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Conditions et modalités de désignations des membres

Dans tous les cas, les membres doivent répondre aux conditions de recevabilité suivantes :

- Être âgé(e) de 16 ans au moins au moment de la désignation
- Jouir de ses droits civils et politiques
- Pour les citoyens, être domicilié dans les communes constituant le conseil

Il revient au Conseil communal de désigner les différents membres.

Conditions particulières de désignation de 7 citoyens impliqués dans la cause animale :

Un appel à candidature aux citoyens est diffusé sur la page Facebook, sur le site internet de la commune et, si les délais le permettent, dans le bulletin communal. Un délai de 15 jours est laissé pour permettre le dépôt des candidatures qui seront consultables par les membres du conseil communal qui en font la demande. La candidature comportera une lettre de motivation.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal statue sur la recevabilité des candidatures reçues.

III. Organisation - Fonctionnement

Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le Bien-être Animal est de droit Président du Conseil.

Le Président convoque les séances du conseil, il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil et il préside les séances.

Les membres participent gratuitement aux séances du Conseil.

Les réunions se tiennent en présentiel.

Le Président réunit le Conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an. Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande.

La convocation se fait par écrit. Elle contient l'ordre du jour. Elle est envoyée, au moins deux semaines avant la date de la réunion par courriel. Sur demande du membre, la convocation pourra être adressée par courrier.

Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour :

- De la séance lors de la tenue de celle-ci, avec le consentement des membres présents ;
- Des séances suivantes lors de la tenue de la séance en cours, avec le consentement des membres présents.

Le membre qui ne peut assister à la réunion en avise le Président au plus tard deux jours avant la réunion.

Le quorum de présence est fixé à 4 membres.

Le mode de prise de décision du Conseil est la décision par consentement.

En outre, le Conseil peut entendre, à titre d'expert invité sans voix délibérative, toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de sa mission. Cette invitation est décidée à la majorité des membres du Conseil.

Le secrétaire ou celui qui le remplace rédige le procès-verbal de chaque séance et assure la conservation de documents. Ce rapport mentionne la date, l'identité des membres présents, le suivi réservé à chaque point inscrit à l'ordre du jour de la séance ainsi que les recommandations adoptées.

Le procès-verbal de chaque séance est présenté au Collège communal par le Président du Conseil. Le Président informe les membres du Conseil des suites réservées par le Collège communal à ces recommandations.

Le siège social du Conseil Consultatif du bien être animal est établi à l'administration communale de PECQ rue des Déportés, 10 à 7740 PECQ.

L'administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du Conseil Consultatif du bien être animal.

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège communal.

IV. Démission - Révocation

Le membre qui ne souhaiterait plus participer au Conseil notifie sa démission par écrit au Président du Conseil. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal prend acte de la démission et pourvoit le cas échéant au remplacement.

Le membre qui ne remplirait plus une des conditions de recevabilité prévues par le présent règlement ou qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal décide de la démission d'office et pourvoit le cas échéant au remplacement. Le Président notifie ensuite la démission d'office à l'intéressé(e).

Le membre s'engage à participer aux travaux du Conseil dans un esprit constructif et dans le respect des règles de droit. À défaut de ce faire et après deux avertissements consécutifs du Président restés infructueux, le Président du Conseil consultatif peut proposer de révoquer un membre qui ne respecterait pas ce principe. Cette révocation est acceptée ou non par le Conseil communal sur proposition du Collège communal à l'initiative du Président.

Le Conseil communal pourvoit le cas échéant au remplacement.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, pourvoit au remplacement du membre-citoyen sortant.

V. Budget participatif

Le Collège décide annuellement d'un montant de budget participatif éventuellement alloué au Conseil consultatif du Bien-Être Animal. Le Conseil consultatif du Bien-Être Animal est souverain dans l'utilisation de ce budget.

Le budget participatif ne peut être utilisé uniquement que pour des projets visant à améliorer le Bien-Être Animal et en priorité pour les types d'actions subventionnées par la Région Wallonne.

VI. Révision du ROI

Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du Conseil Consultatif. Les 2/3 des voix sont requises lors du vote. Le nouveau ROI sera validé après approbation du conseil communal.

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du collège communal.

Mise en place des actions communales en matière de bien être animal année 2026 (Dossier n°2026/2/SP/10)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : Donc là, évidemment, on ne peut pas attendre la formation de ce conseil consultatif puisque la deadline est fixée ici pour les différentes actions mises en place :

- *Nourrissage pour les chats errants,*

- Présence d'un référent bien-être animal, agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal.
- Plan d'urgence communal pour le risque animalier,
- Mise en place donc d'un conseil consultatif de bien-être animal,
- L'intégration de la sensibilisation bien-être animal dans les programmes des écoles communales,
- L'autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune,
- La mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance en collaboration avec la zone de police.

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge du bien-être animal) : Il y a d'ailleurs pas mal d'actions qui ont déjà été faites et notamment peut être attirer l'attention sur la sensibilisation bien-être animal dans les écoles communales. Ce sont des petites formations qui ont déjà eu lieu avec des personnes spécialisées.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal (30 mars 2023), et particulièrement son article 13;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030 et ses actions relatives au bien-être animal ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal pour la législation 2025-2030 qui souligne les actions en faveur du Bien-être animal;

Considérant que la commune de Pecq peut bénéficier d'un subside complémentaire de 2000€ si elle met en place au moins 7 des 12 actions suivantes :

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons
- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques
- Système de carte de nourrissage pour les chats errants
- · Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal
- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier
- Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune
- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police

Considérant que les deux premières actions à savoir l'interdiction de l'utilisation des robots-tondeuses la nuit, ainsi que l'intégration des infractions de troisième catégorie en matière de bien être animal sont reprises dans le Règlement général de police du Val d'Escaut, et sont dès lors applicables sur le territoire de la commune de Pecq ;

Vu la délibération du collège communal du 06 février 2026 fixant les actions communales à mettre en oeuvre en matière de bien être animal en 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De confirmer les différentes actions mises en place par la commune de PECQ pour la demande de subside complémentaire et pour la période 2026-2027 :

- Système de carte de nourrissage pour les chats errants
- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal,
- Echevin du bien-être animal
- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier
- Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police

Article 2 : De charger les services administratifs du suivi de ces actions.

Article 3 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

CULTURE

Conseil Consultatif de la Culture "CULTUR'PECQ" : Composition - Règlement d'Ordre Intérieur : Approbation - décision (ROI) (Dossier n°2026/2/SP/11)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : 16 membres représentants donc du tissu culturel, associations, artistes et des habitants intéressés par la culture. Donc, le Conseil consultatif sera chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique culturelle communale, l'organisation d'événements culturels d'intérêt communal et le soutien au tissu associatif, culturel local.

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge de la culture) : à ce niveau-là, donc l'appel à candidature avait déjà été fait, il y a eu une réunion qui était ouverte à tous, qui s'est faite au musée Jules Jooris, où il y avait quand même exactement, je ne sais plus de mémoire, mais environ 25 personnes et dans ces personnes, il y a 16 personnes qui se sont montrées intéressées par participer à cette commission, à ce conseil consultatif. Donc voilà, on espère pouvoir réaliser beaucoup de belles choses avec ça. Après le conseil ici, il y aura une première réunion et c'est là qu'ils vont déterminer qui sera président. Et ça, ce sera entre eux.

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 ;

Vu la Déclaration de politique communale pour la législation 2024-2030 ;

Considérant la volonté de la Commune de promouvoir les activités culturelles au niveau local ;

Considérant que la culture est un lien de cohésion sociale ;

Considérant que la mise sur pied du Conseil Consultatif de la Culture "Cultur'Pecq" qpoursuit un objectif d'intérêt général et vise à accueillir et à accompagner les autorités locales dans leurs prises de décision ;

Considérant que le Conseil Consultatif de la Culture donne l'occasion aux habitants de l'entité pecquoise de s'investir à la vie locale, à la vie artistique et à la vie festive de la commune ;

Considérant le désir de la Commune de Pecq de créer un Conseil Consultatif de la Culture "Cultur'Pecq" sur l'entité ;

Considérant les candidatures reçues et la nécessité de structurer un organe consultatif représentatif et pluraliste ;

Considérant que le Conseil Consultatif de la Culture "Cultur'Pecq" sera composé en moyenne de 16 personnes siégeant, en qualité de membre effectif ;

Considérant l'appel à candidature lancé le 27 janvier 2026 en vue de constituer un Conseil Consultatif de la Culture "Cultur'Pecq" dont les candidatures sont les suivantes :

- Madame BADTS CATHERINE, OBIGIES ;
- Madame BAERT CATHERINE, PECQ ;
- Madame BATTEUR ISABELLE, PECQ ;
- Madame CHRISTOPHE MARTINE, OBIGIES ;
- Madame COLIN EDWIGE, HERINNES ;
- Monsieur DELPLANQUE DOMINIQUE, HERINNES ;
- Monsieur DEPRAETERE BERNARD, HERINNES ;
- Madame DESQUENNES MELISSA, WARCOING ;
- Monsieur DIEDHIOU ANSOU, HERINNES ;
- Monsieur DIERCKX NICOLAS, PECQ ;
- Monsieur FAVIER VINCENT, PECQ ;
- Madame LAMBRETH JOSETTE, HERINNES ;
- Madame PETERS ISABELLE, HERINNES ;
- Madame TISTON ISABELLE, PECQ ;
- Monsieur VAN CRAYENEST DOMINIQUE, HERINNES ;
- Madame VERCAUTEREN MARIE, OBIGIES ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) au sein de ce Conseil Consultatif de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De créer un Conseil Consultatif de la Culture "Cultur'Pecq", désigné ci-après « CULTUR'PECQ ».

Article 2 : Le Conseil Consultatif « CULTUR'PECQ » sera chargé de :

- La préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique culturelle communale,
- L'organisation d'événements culturels d'intérêt communal,
- Le soutien au tissu associatif culturel local.

Article 3 : De fixer la composition du Conseil Consultatif de la Culture « CULTUR'PECQ » comme suit : 16 membres, représentants du tissu culturel (associations, artistes) et d'habitants intéressés par la culture ayant fait acte de candidatures.

Les candidats suivants sont désignés en respectant les critères de représentativité (âge, sexe, domaine culturel) :

- Madame BADTS CATHERINE, OBIGIES
- Madame BAERT CATHERINE, PECQ
- Madame BATTEUR ISABELLE, PECQ
- Madame CHRISTOPHE MARTINE, OBIGIES
- Madame COLIN EDWIGE, HERINNES
- Monsieur DELPLANQUE DOMINIQUE, HERINNES
- Monsieur DEPRAETERE BERNARD, HERINNES
- Madame DESQUENNES MELISSA, WARCOING
- Monsieur DIEDHIOU ANSOU, HERINNES
- Monsieur DIERCKX NICOLAS, PECQ
- Monsieur FAVIER VINCENT, PECQ
- Madame LAMBRETH JOSETTE, HERINNES
- Madame PETERS ISABELLE, HERINNES
- Madame TISTON ISABELLE, PECQ
- Monsieur VAN CRAYENEST DOMINIQUE, HERINNES
- Madame VERCAUTEREN MARIE, OBIGIES

Article 4 : D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

VOIRIE

Marché de travaux : Réfection localisées de voiries en béton - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n°2026/2/SP/12)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : *Donc, il est proposé au Conseil d'approuver ce cahier des charges pour un montant estimé de 59.262€ TTC.*

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : *on a une estimation à 59.000€, crédits budgétaires 50.000€. Quid ? Quelques petites remarques qui seront transmises par mail.*

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : *ça veut dire qu'on ira jusqu'à 50.000 €, mais c'est l'estimation de l'agent.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2026-01598 relatif au marché "2026 : Réfections localisées de voiries en béton" établi le 5 février 2026 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.977,31 € hors TVA ou 59.262,55 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le projet sera financé par le crédit budgétaire inscrit à l'article 421/73160:20260015.2026 pour un montant de 50.000 € ; que ce financement sera opéré via le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise par voie électronique à Monsieur le Directeur financier ff en date du 10.02.2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 12 février 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2026-01598 du 5 février 2026 et le montant estimé du marché "2026 : Réfections localisées de voiries en béton", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.977,31 € hors TVA ou 59.262,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer via le fonds de réserve extraordinaire cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026 (article 421/73160 : 20260015.2026 pour un montant de 50.000 €)

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera communiqué au service finances et à Monsieur le Directeur financier ff.

Marché de travaux : Clayonnage de fossés - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - décision (Dossier n°2026/2/SP/13)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : Donc là, c'est aussi un marché que l'on a passé fréquemment au cours des dernières années, donc le montant estimé est de 48.254€ TTC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2026-01599 relatif au marché "2026 : Clayonnage de fossés" établi le 6 février 2026 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.880,00 € hors TVA ou 48.254,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise par voie électronique à Monsieur le Directeur financier ff le 10 février 2026 ;

Considérant l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier ff le 12 février 2026 ;

Considérant que le projet sera financé par le crédit budgétaire inscrit à l'article 481/73260 : 20260009.2026 pour un montant total de 50.000 € ; que ce financement sera opéré via le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2026-01599 du 6 février 2026 et le montant estimé du marché "2026 : Clayonnage de fossés", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.880,00 € hors TVA ou 48.254,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer via le fonds de réserve extraordinaire, cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026 (articles 481/73260 : 20260009.2022 pour un montant de 50.000 €)

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera communiquée au service finances et à Monsieur le Directeur financier ff.

QUESTIONS

Pour le groupe politique ActionS - PS)

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) :

Question 1

Nous avons apprécié l'éclairage de la façade de la maison communale ce weekend, en signe de solidarité pour les personnes porteuses de maladies rares. Je cite les paroles "en illuminant le bâtiment de notre administration communale, Pecq affirme qu'aucune famille ne doit rester dans l'ombre. Et qu'un geste collectif peut permettre un message puissant".

Chaque vie compte dans l'entité. Nous avons un petit garçon, Mathia, qui aura un an en avril et qui souffre d'une maladie rare. Le 30 avril, nous organisons un repas solidaire afin d'aider financièrement les parents de ce petit garçon et nous vous proposons de joindre l'acte à la parole en attribuant la gratuité de la salle. Ce serait 200€ en plus pour les soins de Mathia. Merci.

Question 2

Alors, toutes mes petites remarques au niveau de la rue du vieil Escaut, la jonction entre la piste cyclable et la traversée. La piste cyclable ne vient que moins d'un mètre en face de la traversée. Il aurait peut-être fallu faire

2 mètres en plus.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : A quelle hauteur ?

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : Au niveau de la rue du Vieil Escaut, quand on passe le ruisseau à Hérinnes, donc quand on longe et après pour avoir la traversée en face de la crèche, la piste cyclable s'arrête au début de la traversée.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Il ne manque pas une traversée, ce n'est pas une traversée pour les vélos, c'est l'entame de la zone cyclable prioritaire. La traversée, elle est en rouge.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : Elle n'est pas encore faite.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Alors il n'y a pas de traversée là en fait ?

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : Et les vélos, qu'est-ce qu'ils font quand ils arrivent là ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : En fait, les vélos sont prioritaires à partir du moment où ils passent la bande ocre dans tout le T qui forme la place d'Hérinnes. Là, ils se trouvent en zone de cyclable prioritaire.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : Ils arrivent de voir quoi, ils doivent quand même traverser pour aller se mettre sur la droite.

Monsieur Luc FONTAINE (Echevin) : Ils ne doivent même pas se mettre sur la droite normalement, il n'y a personne. Ça c'est la législation.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Enfin, je n'ai jamais vu une traversée avant la zone cyclable.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : Ce n'est pas une question.

Monsieur Luc FONTAINE (Echevin) : De bon sens, c'est une question de législation.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : mais la législation ne fait pas toujours preuve de bon sens. C'est dangereux, mais bon, mais c'est la législation, je suis d'accord.

Question 3

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : Alors, on m'a demandé si le lidar serait placé à Léaucourt ou dans la traversée d'Obigies. On en avait déjà parlé antérieurement ou un 2^{ème} radar ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : En tout cas, pour le lidar, la demande elle a déjà été introduite plusieurs fois depuis le l'entame des travaux de la N 50. Et étonnamment, contrairement à la première phase, il tarde à venir. Puis après, on le voit débarquer à deux pas du rond-point de l'Europe où ça n'a absolument aucun intérêt. Donc je ne sais pas trop à quoi joue le SPW avec ce LIDAR-là, mais je sais que la zone de police l'a demandé, que ça a encore été relancé. Je peux les relancer une énième fois pour qu'il puisse enfin refaire son apparition à la Grand-Rue ou à la chaussée d'Audenarde,

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Je vais quand même forcément revenir sur ta première intervention, Françoise, et moi j'ai absolument aucun problème à trouver des solutions pour aider les personnes. Seulement, tu le sais comme moi parce que tu as déjà introduit la même demande l'an dernier pour une autre action. Certes, vous faites ce que vous voulez des bénéfices liés à vos activités, mais c'est une activité politique qui est portée par un mouvement politique donc c'est compliqué.

Si demain tu me dis écoute, on fait tel événement, une partie des bénéfices des événements organisés par la commune ou par exemple le carnaval ou n'importe quoi, on les reverse, ça a du sens parce que là on peut se dire en tant que commune, on le fait, on a ces bénéfices-là, on peut aider quelqu'un, mais dire on va le faire pour une salle louée par un parti politique parce que le parti politique va remettre ses bénéfices. Alors dans ce cas-là, si vous voulez faire un geste politique, que chacun cède son jeton de présence ce soir et le lui donne.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : juge cela discriminatoire parce que tout le monde a la gratuité à partir du moment où on fait jouer l'association, la gratuité

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Donc si demain, si les parents de cet enfant ou des amis de cet enfant ont envie de louer une salle de la commune pour faire un événement dont les bénéfices leur reviendront avec grand plaisir, on le fera. Mais là, c'est la gratuité offerte au PS pour que le PS donne les bénéfices après. Alors, autant que la commune donne directement 200€ à la famille, c'est le même.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : Moi je veux bien, du moment qu'ils ont 200€ en plus, moi le but ce n'est pas pour moi, c'est pour eux.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : non mais ça OK, mais donc je trouve que la formule elle est préférable autrement qu'en octroyant la gratuité d'une location de salle.

D'autres questions ?

Question 4

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : Oui, on me demande un retour de la vente du matériel informatique déclassé. Est-ce que tout a été vendu ? Est-ce qu'on peut évaluer ce que ça a rapporté comme argent ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Tout n'a pas été vendu. Et là, on a encore quelques doutes pour vendre les anciens copieurs qui se trouvent toujours dans notre cave. Voilà, et les rares offres que l'on a reçues pour le moment, ça ou rien. On discute avec d'autres sociétés qui sont plutôt spécialisées dans la reconfiguration de ce type de matériel. On verra si on peut en tirer un peu plus. Si pas, on s'en débarrassera, mais on ne va pas garder ça éternellement dans les caves de l'administration.

Question 5

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : Les travaux de la salle Roger Lefebvre ou de la salle Plaza ont-ils débutés ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : En tout cas, les travaux de la crèche ont débuté. La démolition, elle a lieu maintenant. Je pense que je l'avais dit au dernier conseil. Ont été validés les marchés d'enduisage, les marchés de carrelage en fin d'année dernière. Donc après, c'est aux ouvriers de faire le nécessaire et on attend une estimation plus ou moins concrète pour tout ce qui est sonorisation et le petit cinéma à l'étage qui devrait tourner aux alentours, je pense, de 50000.€.

Question 6

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : Alors, dernière chose, je voudrais aussi attirer votre attention sur la transmission des PV de collège aux conseillers communaux. En juin 2025, nous avons reçu les PV de décembre 2024 et de janvier à mai 2025, 6 mois en tout en même temps, fin septembre 2025, une partie des PV de juin à août, mi-novembre, le reste des PV de juin à août et les PV de septembre à octobre. Depuis, nous n'avons plus rien eu.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Ce n'est pas à moi que l'on doit poser la question.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : Je parle à tout le monde. Bon, moi, ça m'embête vraiment que on reçoit des PV qui sont avec des points qui sont déjà passés en conseil. Des histoires qui sont passées il y a 5-6 mois, ça n'a pas de sens. On ne sait pas travailler efficacement en ayant les PV si tardivement. Donc je vous demande d'essayer d'améliorer cette situation et ce sera tout.

Question 1

Pour le groupe politique PECQ AUTREMENT

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : Au niveau des PV, on rejoint la réflexion de Françoise.

Madame Laure D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) : REPLIC - Les riverains vont-ils encore longtemps « essuyer les plâtres » ?

La question mérite d'être posée, tant au sens propre, qu'au figuré 12

Comme vous le savez, le projet **Replic, pour REcyclage du PLâtre à destination des Industries Cimentières**, constitue une première en Europe et est installé au Port Autonome de Pecq, depuis 2020.

Depuis de nombreuses années, les passants et les riverains se plaignent des impacts de ce projet et en particulier des dégagements de poussières de plâtres qui se déposent non seulement à proximité mais également à plusieurs centaines de mètres, notamment sur les voiries, les pelouses, les potagers et les panneaux photovoltaïques.

Le 10 février dernier, une réunion d'information et de concertation, ouverte à tous, a été organisée, sur place par les porteurs de projet, à savoir IPALLE, Dufour et Veolia.

Lors de cette réunion, nous avons appris que le bâtiment n'avait pas été conçu pour abriter ce type d'exploitation mais que des améliorations avaient déjà été réalisées et que d'autres étaient à l'étude, afin de limiter les nuages de plâtres (occultation de certaines ouvertures, placement d'une porte à ouverture/fermeture rapide).

L'intercommunale IPALLE a également proposé la mise en place d'un comité de concertation avec les riverains, qui n'avait malheureusement pas été imposé par la commune, dans le cadre du dépôt de permis. Ce comité de riverains devrait se réunir une à deux fois par an et permettre aux citoyens de continuer à s'exprimer sur les désagréments subis, ainsi que de mesurer l'état d'avancement des promesses faites par les exploitants du site.

Nous avons également appris que des jauges de mesure des retombées en poussières sont présentes à proximité du site. Des analyses sont réalisées, tous les 6 mois, par un laboratoire indépendant et agréé, tel qu'imposé dans le permis délivré en 2019. Ses résultats peuvent être fournis à la Commune, à sa demande.

Nous nous interrogeons sur trois éléments :

1. Près d'un mois après, où en est la mise en place du comité de riverains ?
2. Le Collège a-t-il sollicité ces résultats ? Quel est leur contenu ? Une évolution positive a-t-elle été constatée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles mesures de protection par l'exploitant ?
Un suivi permanent nous semble primordial, au vu des impacts sur le quotidien des riverains et des citoyens.
3. Qu'en est-il des interventions de la police de l'environnement ? Ils se sont déjà déplacés, à la demande de la commune... Avez-vous reçu des résultats ?

On voudrait aussi revenir sur Replic et la visite qu'on a fait le 10 février dernier. Donc, comme vous le savez, le projet Replic pour le recyclage du plâtre à destination des industries cimentières constitue une première en Europe et installée au port autonome de Pecq depuis 2020.

Depuis de nombreuses années, les passants et les riverains se plaignent des impacts de ce projet et en particulier des dégagements de poussière de plâtre qui se déposent non seulement à proximité et mais également à plusieurs centaines de mètres.

Notamment sur les voiries, les pelouses, les potagers et les panneaux photovoltaïques.

Donc, le 10 février dernier, une réunion d'information et de concertation ouverte à tous a été organisée sur place par les porteurs de projets, à savoir Ipalle, Dufour et Veolia.

Lors de cette réunion, nous avons appris que le bâtiment n'avait pas été conçu pour abriter ce type d'exploitation, mais que des améliorations avaient été réalisées, avaient déjà été réalisées et que d'autres étaient à l'étude afin de limiter les nuages de plâtre.

Notamment l'occultation de certaines ouvertures, le placement d'une porte à ouverture et fermeture rapide.

L'intercommunale IPALLE a également proposé la mise en place d'un comité de concertation avec les riverains qui n'avait malheureusement pas été imposé par la commune dans le cadre du dépôt de permis.

Ce comité de riverains devrait se réunir une à 2 fois par an et permettre aux citoyens de continuer à s'exprimer sur les désagréments subis, ainsi que de mesurer l'état d'avancement des promesses faites par les exploitants du site.

Nous avons également appris que des jauges de mesure des retombées en poussière sont présentes à proximité du site.

Des analyses sont réalisées tous les 6 mois par un laboratoire indépendant et agréé, tel qu'imposé dans le permis délivré en 2019.

Ces résultats peuvent être fournis à la commune à sa demande.

Voici nos 3 questions, près d'un mois après, où en est la mise en place du comité des riverains ?

Le collège a-t-il sollicité les résultats au niveau des analyses ?

Quel est leur contenu ?

Une évolution positive a-t-elle été constatée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles mesures de protection par l'exploitant ?

Un suivi permanent nous semble primordial au vu des impacts sur le quotidien des riverains et des citoyens.

Et qu'en est-il des interventions de la police de l'environnement ?

Ils se sont déjà, Se sont-ils déjà déplacés à la demande de la commune et si oui, avez-vous eu des résultats à ce niveau-là ?

J'ai une autre question, mais est-ce que tu veux répondre d'abord à celle-là ou non ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) je vais répondre aux 2 en même temps.

Question 2

Madame Laure D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) : C'est concernant donc l'église d'Obigies.

Lors d'un enterrement la semaine dernière, nous avons pu constater l'état de dégradation de l'Eglise d'Obigies et avons été interpellés par de nombreux obigeois inquiets et même choqués. D'un point de vue propreté, il est bien dommage qu'un nettoyage préalable n'ait pas été réalisé, par la Commune, avant l'enterrement. Nous vous rappelons que la répartition des tâches entre la Fabrique et la commune prévoit que le nettoyage de l'église doit être réalisé par la commune.

Un bénévole de la Fabrique d'Eglise a dû ramasser, la veille de l'office, tous les plâtras des murs et plafonds, qui tombent régulièrement.

Il faudrait également qu'un ouvrier puisse passer de temps en temps la tête de loup.

De plus, l'état général de l'Eglise est très préoccupant, il faudrait s'en inquiéter afin d'éviter qu'elle ne subisse le même sort que celle d'Hérinnes. Il est primordial que nos familles puissent disposer d'un lieu de culte et de recueillement propre et sécurisé.

La fabrique d'église tire le signal d'alarme depuis plusieurs années et a interpellé les autorités communales, à plusieurs reprises, sans réaction de la commune.

Il serait opportun de réaliser, au plus vite, une analyse des problèmes structurels et d'y remédier.

Réponses de Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) :

Donc premièrement pour REPLIC, bon, il y a quand même eu cette réunion des riverains où l'ensemble des questions pouvaient être posées à ce moment-là.

C'est moi qui vais devoir y répondre alors qu'IPALLE était quand même plus à même d'y répondre. Le comité des riverains, je suis heureux de les avoir entendu dire ça puisque c'est moi qui leur ai soumis l'idée il y a déjà de longs mois en leur expliquant que ça avait porté ses fruits avec Cosucra. Donc c'est bien qu'ils en parlent, mais à un moment, il faut qu'ils puissent passer la seconde à savoir quand même qu'il nous a fallu plus de 6 mois pour juste avoir une réunion telle que celle que l'on a eu en février.

Réunion à laquelle je n'ai même pas pris la parole parce que pour moi, ce n'était absolument pas le type de réunion utile. C'est juste montrer le fonctionnement. En fait, les riverains s'en fichent de comment le plâtre est revalorisé, trié.

Tout ce qu'ils veulent, c'est qu'il n'y ait pas de plâtre en dehors des murs, point.

Alors ça, c'était pour moi, pas de la poudre aux yeux, mais du plâtre aux yeux qui a été jeté aux riverains. Dire voilà, ça c'est bien, c'est du plâtre pur qui repart.

Attention, la voie d'eau en fait, non.

Le truc, nous, c'est que l'on a directement averti la police de l'environnement quand ça a commencé à partir dans tous les sens. La chance, donc au début, c'était il y avait très peu de tonnage, donc on ne voyait pas trop les poussières. Ça a évolué avec le temps. On l'a vu d'autant plus durant l'année où il faisait extrêmement sec puisque forcément quand il pleut, ça se voit beaucoup moins. Là, on est intervenu, la police de l'environnement est intervenue, on a repris toute la demande de permis. On a surligné toutes les choses qui leur étaient imposées, en ce compris, parce qu'ils ont l'air de dire non, non, non, non, mais la voie d'eau, en fait, elle est imposée collectivement. Ils doivent avoir un tonnage global tous ensemble et ils ne l'ont pas.

Et alors, si c'est finalement pourquoi utiliser la voie d'eau ? Parce qu'elle n'est pas économiquement intéressante, alors je ne vois pas trop l'intérêt de s'installer auprès d'un port. Le principe du port, quand même, c'est d'utiliser la voie d'eau, ou alors je n'ai pas compris, mais voilà.

Donc grosso modo, c'était une réunion qui avait très peu d'intérêt. On a parlé finalement très longtemps d'une porte lourde à ouvrir, fermer. En fait, il y a 1000 possibilités, mais encore faut-il à un moment mettre la main au portefeuille et c'est ce qu'ils ne font pas. Ce que je leur ai demandé au moment où on a évoqué le comité de riverains, et c'est peut-être ça qui les effraie, c'est qu'il y ait quelque chose de clair.

C'est parce que Cosucra, c'est exactement ce qu'ils ont fait. Ils ont mis un plan d'action en place avec les budgets qui étaient alloués. Et la deadline, et c'est ça que REPLIC doit faire. Et la différence entre Cosucra et REPLIC c'est que Cosucra lui faisait des investissements qui n'étaient pas imposés dans son permis.

Là, nous, tout ce qu'on demande à REPLIC, c'est de mettre en place ce qui est déjà imposé dans le permis, parce que dire maintenant les camions on nettoie le site, les camions on rince leurs roues avant qu'ils sortent. oui mais très bien, en fait, c'est imposé dans le permis, donc on ne va pas vous féliciter, c'est vos impositions.

Donc effectivement, ils le font, mais ils auraient dû le faire depuis le départ, donc ça c'est pour le premier point. Donc le comité des riverains, je vais les relancer, solliciter les résultats. L'agent qui était là le jour de la réunion l'a fait dès le lendemain, elle n'a toujours rien reçu. Nous, des infos que l'on a eues, de toute façon, ces jauges-là ne vont jamais permettre de savoir si ça pollue l'air ou si ça pollue l'eau. C'est juste de savoir plus ou moins quelle quantité tombe et de quantité de quoi, de poussière, de plâtre de ci. Ce n'est pas ces jauges-là qui vont constater qu'il y a du polystyrène dans les avaloirs, et pourtant on l'a tous constaté quand on est allé sur place, donc il y a quand même pas mal de manquements. C'est relancé à la police de l'environnement. Il y a un rapport qui a été envoyé à IPALLE, ils ont bien insisté sur le fait que c'était la commune qui avait introduit une plainte.

Effectivement, c'est la commune, ce n'est même pas la commune, c'est moi qui l'ai fait.

Donc voilà maintenant, on va suivre ça de près puisque les beaux jours vont arriver et les problèmes vont réapparaître. Ça c'est évident parce que pour le moment il n'y a aucune avancée notable. Les seules choses qui ont été mises en place, c'est des choses simples, dire aussi maintenant les camions ressortent bâchés. Ça aussi c'était imposé, ça paraît tellement logique en fait de ressortir bâché. Mais bon, en gros, je trouvais ça un peu bidon comme réunion et d'ailleurs il y avait très peu de riverains et plus de politiques de toute façon, ratio politique ou personne lié à la politique /riverain, y avait plus de politiques que de riverains. Mais il n'empêche que là-dessus, il faut que l'on puisse rapidement avancer et on relancera la police de l'environnement au besoin pour que les choses elles évoluent.

Donc voilà pour REPLIC, je pense que j'ai fait plus ou moins le tour et pour l'Église d'Obigies, pour le nettoyage, ça je le déplore parce qu'habituellement c'est plus ou moins bien calé avant chaque cérémonie qu'il y ait un nettoyage qui soit réalisé. Et je regrette que ce ne soit pas le cas ici.

Il ne faut jamais hésiter parce que ça arrive que ce soit fait en dernière minute et on peut le déplorer. Mais voilà, c'est parfois le quotidien, le train train quotidien qui fait qu'une sollicitation, un coup de téléphone va permettre de faire bouger les choses plus vite que finalement espérer.

Parce que y a beaucoup de choses pour lesquelles j'espérais. Mais j'ai compris qu'il fallait parfois donner un coup de pied au derrière pour que ça avance plutôt que d'attendre.

Voilà la tête de loup. Je pense que j'ai à mon avis 150 mails où j'ai déjà demandé de faire passer la tête de loup.

Je vais bientôt aller le faire moi-même.

Et l'état de l'Église préoccupant ?

Effectivement, on a reçu un mail de la famille ce weekend, on est allé cet après-midi et les chéneaux de toute façon sont dans un état catastrophique et je pense qu'il faut les remplacer complètement.

Il y a quelques problèmes au niveau du joint inférieur.

Donc dans le soubassement du bâtiment où là on voit que l'eau s'infiltre côté gauche de l'église quand on y entre. Donc là, les ouvriers vont rejointoyer le bas de l'édifice, ça c'est ce qu'on a convenu.

Et pour le reste, on va budgétiser le remplacement de tous les chéneaux et faire en sorte que, en tout cas, c'est ce qui c'est ce qu'on a vu qui se faisait à Mouscron, faire en sorte qu'année après année, on mette (comme on fait là pour les dalles béton ou le clayonnage) un budget de minimum 10000€ par église.

Et qu'on puise dedans ou pas, mais qui nous permettront de faire des quand même des interventions ponctuelles sur ces bâtiments-là.

Donc voilà, on va essayer de budgétiser au plus vite ce remplacement des chéneaux.

À la louche, on pense que ça va être 100000€, mais voilà, on les mettra et on n'a effectivement pas l'envie que ça devienne Hérinnes bis, ça c'est évident.

On n'est pas sur des volumes similaires, donc je ne vais pas dire que ça va coûter beaucoup moins cher, mais ça va coûter moins cher de pouvoir la maintenir dans un état correct.

Une fois que les chéneaux seront remplacés, on verra un peu comment ça évolue.

Et puis je n'ai aucun problème à ce que l'on remette tout ça en peinture puisque voilà, on va faire quand même ce focus sur Obigies, sur Warcoing, sur Pecq.

On sait que pour Hérinnes, il faudra trouver d'autres solutions, mais voilà, en tout cas, c'est ce qu'on s'est dit sur place tout à l'heure.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Et on s'engage à ce que ce soit inscrit en modification budgétaire numéro une.

Madame Laure D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) : Merci pour REPLIC, tu sais nous tenir au courant par rapport à l'organisation de du comité de riverains et le l'environnement.

Question 3

Madame Laure D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) : Au niveau de la façade avant de l'école d'Obigies, une plaque de bardage grise a disparu, laissant l'isolation sans protection face aux intempéries. Ce problème est présent depuis plus d'un an et demi au minimum. Ce défaut est visible sur Google Maps depuis juillet 2024 et la commune a déjà été interpellée à plusieurs reprises à ce sujet. Va-t-on attendre que l'isolant soit gorgé d'eau et donc inopérant, ou que des infiltrations d'eau se produisent et détériorent le bâtiment ? Avez-vous prévu une intervention ici d'ici peu ?

Madame Julie LEPOUTRE (échevine en charge de l'enseignement) : ça a été remis sur papier le vendredi avant le congé, donc il y a 15 jours, ça a été redemandé pour commander la pièce. Enfin, voilà, Luc ne dira pas le contraire.

Monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge des petits travaux) : Réparer ça et la réponse qu'on nous donne : « j'ai pas encore commandé la tôle ». Mais on va finir par la commander, aller l'installer nous-mêmes comme la tête de loup, on est sur le coup vaillamment.